

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **LIMUS CLEAR***

de la société **BASF FRANCE SAS**

enregistrée sous le **n° 2017-3485**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juillet 2019,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les eaux souterraines, les organismes terrestres (oiseaux) et un risque d'effet nocif pour la santé du consommateur,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

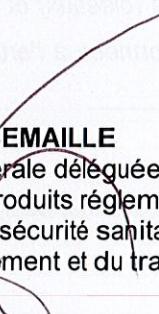
La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée n'est pas autorisée en France.

Informations générales

Nom du produit	LIMUS CLEAR
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Classe - Type	Matière fertilisante – Inhibiteur d'uréase à base de N-(n-butyl) thiophosphorique triamide (NBPT) et de triamide d'acide N-propylphosphorothioïque (NPPT)
Etat physique	Concentré soluble
Numéro d'intrant	1345-2017.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort le,

13 DEC. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètre	Teneur
N-butyl thiophosphorique triamide (NBPT)	18,94 %
N-propyl thiophosphorique triamide (NPPT)	6,31 %

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361f : Susceptible de nuire à la fertilité
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures demandées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Céréales Betterave Pomme de terre Maïs Tournesol Lin	1 L / 1000 L de solution azotée type UAN	Identique au nombre d'apports de solution azotée type UAN par an ; généralement de 1 à 4	Identique aux époques d'apport en solution azotée pour chaque culture, généralement pendant la période de croissance végétative et avant floraison.
		Motivation du refus : l'usage est refusé sur céréales, betterave, pomme de terre, maïs, tournesol et lin au motif que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les eaux souterraines, les organismes terrestres (oiseaux) et un risque d'effet nocif pour la santé du consommateur.	
		L'usage est également refusé sur maïs au motif que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres (mammifères herbivores) pour des applications après le stade BBCH 10.	
Colza	1 L / 1000 L de solution azotée type UAN	Identique au nombre d'apports de solution azotée type UAN par an ; généralement de 1 à 4	Identique aux époques d'apport en solution azotée pour chaque culture, généralement pendant la période de croissance végétative et avant floraison.
		Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que l'utilisation du produit entraîne des risques inacceptables pour le travailleur et les résidents.	
		L'usage est également refusé au motif que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les eaux souterraines, les organismes terrestres (oiseaux) et un risque d'effet nocif pour la santé du consommateur.	